

Arrêté conjoint N° 2017 ⁰⁰²⁸ /MS/MINEFID
portant octroi d'agrément technique pour la
fourniture de réactifs et de consommables médicaux;
la fourniture, l'installation, la mise en service et la
maintenance de matériel et d'équipements médico-
techniques à l'entreprise «SIF-MATERIELS
Sarl».

LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 janvier 2016 portant attributions des membres du gouvernement;
- Vu la loi organique n°73-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso;
- Vu la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière au Burkina Faso;
- Vu le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;
- Vu le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé;
- Vu le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques;
- Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le compte rendu de la commission d'agrément du 30 septembre 2016 ; ✓



SAFN°000010

2017

ARRETENT

Article 1 : Il est accordé à l'entreprise «*SIF-MATERIELS Sarl*» un agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques conformément au tableau ci- après :

Entreprise	Catégorie	Adresse et siège social	N° agrément
« <i>SIF-MATERIELS Sarl</i> ».	A1 /	Tél. : 70 22 66 24 02 BP 5753 Ouagadougou 02	024/2016

Article 2 : Les catégories de prestations sont définies conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

Article 3 : L'entreprise «*SIF-MATERIELS Sarl*» titulaire du présent agrément, ne peut effectuer que les prestations qu'autorisent ces catégories.

Article 4 : Il est fait obligation à l'entreprise «*SIF-MATERIELS Sarl*», bénéficiaire de cet agrément technique:

- d'être régulièrement en règle vis-à-vis du cahier de charges dans le cadre de l'exercice de ses activités ;
- de se soumettre aux contrôles des structures du Ministère en charge de la santé.

Article 5 : Le présent agrément technique est valable pour trois (03) ans renouvelable.

Tout dossier de renouvellement de l'agrément devra contenir en plus des pièces exigées à l'article 6 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques, une copie du dernier agrément.

Article 6 : L'agrément technique peut être retiré par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'économie et des finances en cas de violation des lois et règlements applicables à l'activité conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 8 : Les Secrétaires généraux des Ministères de la Santé et de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 JAN 2017

Le Ministre de la Santé



Dr Smaïla OUEDRAOGO
Officier de l'ordre national

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY SORI
Officier de l'ordre national

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SGG-CM
- Cabinet /MS
- SG/santé
- DG-CMEF
- ARCOP
- Toutes directions centrales /MS
- Toutes directions régionales/MS
- Tous services rattachés/MS
- Tous DG/EPS
- Journal officiel
- Archives / chrono